

Bruxelles, le 25 mars 1971.
CS-vdP/db

Note BIO n° (71) 51 aux Bureaux Nationaux
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Procédures écrites approuvées pendant la période du 18 au 24 mars 1971

18.3.71 Proposition de règlement du Conseil concernant la suspension de l'application des dispositions prévoyant la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions dans les différents secteurs de l'organisation commune des marchés.

Dans les différents secteurs soumis à l'organisation commune des marchés pour lesquels une fixation à l'avance du prélèvement ou de la restitution ou de l'un et l'autre est décidée, aucune limitation de la possibilité pour les opérateurs économiques intéressés de recourir à ces mécanismes n'est prévue.

L'expérience a cependant montré que cette latitude laissée aux intéressés pouvait dans certains cas avoir des conséquences préjudiciables pour l'équilibre du marché notamment lorsque ceux-ci venaient à faire appel à la procédure de la préfixation non pas tant pour pouvoir être certain du montant à payer ou à recevoir en vue de passer un contrat déterminé, mais afin de bénéficier d'un montant qui, à un moment donné, leur paraît avantageux. Ce mode d'utilisation peut en effet porter sur des quantités très importantes.

Lorsque de telles situations se sont présentées dans le passé, il est alors apparu que l'impossibilité de réagir avec promptitude constituait une lacune grave de la réglementation communautaire à laquelle, s'agissant de restrictions, la fixation de montants très bas ne pouvait remédier. C'est la raison pour laquelle la Commission propose au Conseil de prévoir la possibilité pour celle-ci d'exercer sur le fonctionnement du système de la préfixation un contrôle assorti de moyens d'action, destiné à éviter que, détournée de son objet premier, la préfixation puisse devenir la cause de difficultés sur les marchés des produits concernés.
(Doc. COM(71) 290).

23.3.71 Modification de la proposition d'une directive du Conseil concernant les problèmes sanitaires dans les échanges des produits à base de viande.

Le 19 décembre 1963 la Commission a soumis au Conseil une proposition de directive concernant les problèmes sanitaires dans les échanges des produits à base de viande et le 30 mai 1967 elle lui a soumis une proposition de modification prévoyant l'insertion dans la directive de la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.

A l'occasion des discussions de cette proposition au sein du groupe d'experts agricoles et vétérinaires au niveau du Conseil, il est apparu opportun de séparer les dispositions

vétérinaires et les dispositions du droit des denrées alimentaires d'une part (comme cela existe également dans les législations nationales), et une séparation des dispositions sanitaires et des dispositions de police sanitaire d'autre part ainsi que cela a été fait pour les viandes fraîches. Pour cette raison la Commission a amendé sa proposition initiale, elle a soumis au Conseil trois propositions de règlement à savoir :

1. Proposition d'un règlement du Conseil relatif à des problèmes sanitaires en matières d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ;
 2. Proposition d'un règlement du Conseil relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ;
- La proposition d'un troisième règlement concernant les dispositions relevant du droit des denrées alimentaires sera soumise dans un avenir très proche, après une discussion nécessaire sur quelques problèmes techniques. (Doc. COM(71) 288).

24.3.71. Projet de recommandation de la Commission au Conseil relative à la négociation avec la Suisse d'un accord sur l'application du régime du transit communautaire.

Le régime du transit communautaire a pour objectif de faciliter le transport des marchandises à l'intérieur de la Communauté en allégeant les formalités lors du franchissement des frontières. En effet, l'usager ayant recours à ce régime peut faire circuler ses marchandises entre deux points situés dans la Communauté sans qu'il soit nécessaire de renouveler les formalités douanières lors du passage d'un Etat membre à un autre. Cependant, dans tous les cas où le transport de marchandises expédiées d'un Etat membre vers un autre emprunte le territoire d'un pays tiers, ces avantages sont limités, la traversée du territoire du pays tiers devant se faire sous couvert d'un régime douanier propre, à caractère national. Par conséquent, les formalités à accomplir à l'occasion du franchissement des frontières entre la Communauté et le pays tiers concerné subsistent. Compte tenu du fait qu'une partie importante des échanges intracommunautaires nécessite la traversée d'un pays tiers (notamment de la Suisse ou de l'Autriche), la conclusion d'accords avec des pays tiers au sujet du régime du transit communautaire a été envisagée dès le début des travaux en matière de transit. En ce qui concerne la Suisse, les conversations exploratoires entre la Commission et les autorités suisses sont arrivées à un stade où, à l'avis de la Commission, il faudrait passer aux négociations propres. C'est pourquoi la Commission joint à la présente recommandation un projet de décision du Conseil l'autorisant à négocier un accord sur l'application du régime du transit communautaire entre la Communauté et la Suisse. La Commission estime que l'accord pourrait être conclu sur la base de l'art. 113 du Traité CEE. (Doc. COM(71) 298).

Amitiés,

B. OLIVI

p.o. M. SANTARELLI